

La COUR D'APPEL DE BRUXELLES,  
18 CHAMBRE,

N°: 195

après délibéré, prononce l'arrêt suivant :

N°Rép.: 2010/751

R.G. N° 2007/AR/3055

EN CAUSE DE :

**LA SA CONTACTSAT**, dont le siège social est  
établi à 1120 BRUXELLES, avenue des Croix  
de Guerre 94, inscrite à la BCE sous le n°  
0443.986.816;  
partie demanderesse ;

représentée par Maître Vincent CHAPOULAUD  
✓ loco Me. Carine DOUTRELEPONT, avocat à  
1060 BRUXELLES, rue de la Source 68;

CONTRE :

**L'INSTITUT BELGE DES SERVICES  
POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS**,  
dont le siège social est établi à 1030  
BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II, 35,  
(Ellipse Building – bâtiment C) ;  
partie défenderesse ;

représentée par Maître C. CARPENTIER loco  
✓ Me. Alain DETHEUX, avocat à 1050  
BRUXELLES, rue du Mail 13-15;

Chambre 18

Audience du

28 -01- 2010

Arrêt déf.

\*\*\*

+ ONT PAVIL CEE

## LA PROCEDURE

01. Par citation du 1<sup>er</sup> septembre 2004, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (ci-après : IBPT) a assigné la SA CONTACTSAT devant le tribunal de première instance de Bruxelles en paiement d'une facture n° LIC2003042203 du 4 juin 2003 d'un montant de 76.262 euros à majorer des intérêts judiciaires et des frais et dépens en ce compris l'indemnité de procédure. Il s'agissait d'une facture relative à la redevance de contrôle et de surveillance du réseau de radiocommunication utilisé par la SA CONTACTSAT, établie en application de l'arrêté royal du 15 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées, modifié par l'arrêté royal du 2 août 2002.

02. L'IBPT a étendu - sur pied de l'article 807 du Code judiciaire - et modifié sa demande, suite à l'établissement de nouvelles factures ayant le même objet pour les années subséquentes à l'année couverte par la première facture mentionnée. Ainsi, l'IBPT demandait paiement d'un montant de 218.893,02 euros en principal, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à dater de 30 jours calendriers depuis l'émission des factures litigieuses et des intérêts judiciaires, outre les frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

03. La SA CONTACTSAT s'est opposée au paiement des factures établies par l'IBPT, en invoquant, en substance, (i) l'inconstitutionnalité de l'arrêté royal du 15 octobre 1979 et celui du 2 août 2002 modifiant celui-ci, (ii), en ordre subsidiaire, l'inapplicabilité de l'arrêté royal du 15 octobre 1979 pour le motif qu'elle fournissait un service de radiodiffusion sonore par voie satellite lequel ne tombait pas sous l'application du prédit arrêté royal, (iii) l'absence de classification en catégorie 2 a) pour le motif qu'elle fournissait un service de radiodiffusion dont les émissions sont destinées à être reçues par le public en général, (iv) la surévaluation du montant prétendument dû par elle.

04. Par jugement du 6 septembre 2007, le premier juge a déclaré la demande recevable. Il a également décidé, en substance, que (i) « il ressort des pièces produites et notamment de l'autorisation ministérielle délivrée à (la SA CONTACTSAT) pour l'utilisation de faisceaux hertziens que (la SA CONTACTSAT) exploite bien un réseau privé de radiocommunication sur la voie publique et non, comme elle le prétend, un service de radiodiffusion par voie satellite », (ii) « la compétence d'élaborer les normes techniques relatives à l'attribution des fréquences et à la puissance des émetteurs, de même que la compétence d'organiser un contrôle technique et d'assurer par la voie répressive le respect desdites normes en matière de radiodiffusion relève de l'autorité fédérale », (iii) la classification en catégorie 2 a) est applicable à la SA CONTACTSAT.

05. Quant au calcul des redevances litigieuses le premier juge a considéré ce qui suit : « Attendu que (l'IBPT) a calculé le montant des redevances par liaison fixe alors que l'article 6 de l'arrêté royal de 2002 modifiant l'arrêté royal du 15 octobre 1979 prévoit une redevance unique par station émettrice ; Que c'est en vain que (l'IBPT) soutient que le nombre de stations émettrices est toujours égal au nombre de liaisons fixes ; Qu'en effet, ainsi que la (SA CONTACTSAT) le fait observer, il peut y avoir une station émettrice et plusieurs liaisons fixes permettant de relayer la transmission de la radiofréquence, notamment en raison de terrains accidentés ; Attendu en conséquence qu'il incombe (à l'IBPT) de recalculer les montants dus en tenant compte uniquement du nombre de stations émettrices ».

Le premier juge a réservé à statuer pour le surplus et a renvoyé l'affaire au rôle particulier.

06. Par requête déposée au greffe de la cour le 16 juin 2007, la SA CONTACTSAT a interjeté appel du prédit jugement.

07. Par conclusions, l'IBPT a introduit un appel incident.

08. Les demandes des parties à la procédure peuvent être résumées comme suit :

en ce qui concerne la SA CONTACTSAT :

- mettre à néant le jugement dont appel,
- déclarer illégales les factures adressées par l'IBPT à la SA CONTACTSAT entre 1999 jusqu'à ce jour, et les mettre à néant,
- condamner l'IBPT à payer à la SA CONTACTSAT la somme de 33.462,75 euros à majorer des intérêts légaux et judiciaires, représentant les montants indûment versés par elle à l'IBPT, entre 1999 jusqu'à ce jour,
- condamner l'IBPT à payer à la SA CONTACTSAT le montant maximal de l'indemnité de procédure fixée à 10.000 euros par l'arrêté royal du 26 octobre 2007 pris en application de la loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat,
- condamner l'IBPT aux dépens des deux instances,
  
- à titre subsidiaire :
  - o déclarer l'action de la SA CONTACTSAT recevable et fondée,
  - o poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « Les articles 12 à 17 et 32 à 38 de la loi du 13 juin 2005 sur les communications électroniques, en ce qu'ils remplacent les dispositions de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, violent-ils l'article 127, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la Constitution et l'article 4, 6<sup>o</sup> de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en ce qu'ils ont, sans aucune concertation avec les

Communautés, habilité unilatéralement l'IBPT à facturer l'usage de fréquences destinées à la radiodiffusion sonore alors que ce sont les Communautés qui sont compétentes en la matière ? »,

- o surseoir à statuer sur la demande de la SA CONTACTSAT formulée à titre principal, dans l'attente de la réponse de la Cour constitutionnelle ;
- o et ce faisant, après avoir obtenu la réponse de la Cour, autoriser les parties à conclure additionnellement,
- o allouer à la SA CONTACTSAT le bénéfice de son dispositif formulé à titre principal.

en ce qui concerne l'IBPT :

- dire le recours de la SA CONTACTSAT recevable mais non fondé,
- en débouter celle-ci en tous points et confirmer le jugement querellé, sauf en ce qu'il est demandé à l'IBPT de recalculer le montant des redevances litigieuses en fonction du nombre de station émettrices, et non en fonction du nombre de liaisons fixes,
- condamner la SA CONTACTSAT au paiement d'un montant total de 266.666,32 euros en principal, et à majorer des intérêts moratoires au taux légal à dater de 30 jours calendriers depuis l'émission des factures litigieuses, ainsi que des intérêts judiciaires,
- dire la demande reconventionnelle introduite par la SA CONTACTSAT, pour la première fois en degré d'appel, irrecevable ou, à tout le moins, non fondée,
- condamner la SA CONTACTSAT aux frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure chiffrée pour l'appel au montant de base de 5.000 euros, en application de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et frais d'avocat et de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

#### LA RECEVABILITE ET LES MOYENS.

09. L'appel principal à la requête de la SA CONTACTSAT ainsi que l'appel incident à la requête de l'IBPT sont recevables.

Quant à l'applicabilité et l'inconstitutionnalité de l'arrêté royal du 15 octobre 1979 relatif aux radiocommunications, modifié par l'arrêté royal du 2 août 2002.

10. Selon la SA CONTACTSAT son objet social permet de prendre en charge, au sein du Groupe Contact, les travaux concernant le développement et la sonorisation pour la radio. Elle se considère comme un opérateur intervenant dans la technique de radiodiffusion sonore pour l'ensemble des

stations de radiodiffusion du Groupe Contact.

Elle se réfère à sa lettre du 23 août 1999 dans laquelle elle indiquait que sa demande était faite pour les transmissions des émissions radiophoniques du Groupe Contact, et qu'elle spécifiait, dans la même lettre, la finalité radiophonique de sa demande d'usage de liaisons fixes par la mention expresse « radio ».

Elle se réfère également à ses lettres des 12 juin 2003 et 25 mai 2004, par lesquelles elle faisait savoir à l'IBPT que sa facturation constituait une augmentation de plus de 300 %, appliquée de façon unilatérale et non justifiée.

11. La SA CONTACTSAT invoque que les demandes d'usage de liaisons fixes introduites pour moderniser les transmissions des émissions radiophoniques du Groupe Contact ne pouvaient donner lieu à une facturation sur la base de l'arrêté royal du 15 octobre 1979 en ce que ces liaisons fixes sont un accessoire technique indispensable à la transmission de contenus radiophoniques.

12. Elle prétend qu'elle a erronément payé les factures, sans l'aide d'un conseil juridique, et qu'il ressort d'une autorité nationale de veiller au respect des principes de légalité et d'égalité des citoyens devant la loi de sorte que l'IBPT aurait dû s'abstenir de toute facturation.

13. L'IBPT se réfère au champ d'application tel que défini par l'article 2 de l'arrêté royal du 15 octobre 1979, et en déduit que la SA CONTACTSAT, qui exploite un réseau privé de radiocommunication, est bien visée : l'arrêté royal est applicable aux réseaux de radiocommunication et la SA CONTACTSAT ne peut se prévaloir d'une des exceptions prévues par le prédit article 2 ; la SA CONTACTSAT ne peut être qualifiée de service de radiodiffusion et a fortiori pas de service public de radiodiffusion.

14. Pour établir que la SA CONTACTSAT n'effectuerait pas des activités de radiodiffusion, l'IBPT se réfère à :

- (i) l'objet social de la société,
- (ii) la reconnaissance par la SA CONTACTSAT, dans sa lettre du 24 août 1999, que ce n'est pas elle, mais bien son client – le groupe RADIO CONTACT – qui est chargée de la transmission des émissions radiophoniques et, partant, des activités de radiodiffusion,
- (iii) le formulaire joint à la demande de la SA CONTACTSAT, qui est un document type de l'IBPT dénommé « Demande pour l'obtention d'une autorisation pour l'utilisation de faisceaux hertziens – 2<sup>ème</sup> catégorie a) » et qui est complété par la SA CONTACTSAT elle-même en définissant la nature de son entreprise comme « la gestion et services en télécommunications »,

- (iv) le paiement, sans réserve ni contestation, par la SA CONTACTSAT des redevances facturées par l'IBPT pour les années précédant l'année 2002,
- (v) la contestation de la facturation pour l'année 2002 par lettres des 12 juin 2003 et 25 mai 2004 qui ne concerne que l'augmentation des tarifs par l'IBPT.

15. D'après la SA CONTACTSAT, l'article 2 de l'arrêté royal du 15 octobre 1979 est fondé sur les articles 3, 10 et 11 de la loi du 30 juillet 1979 sur les radiocommunications, lesquels ont été annulés par la Cour constitutionnelle. Cette annulation conduirait à exclure du champ d'application du prédit article 2 les stations de radiodiffusion. Il s'ensuit que les factures contestées sont dépourvues de base légale en ce que les demandes de liaisons fixes adressées par la SA CONTACTSAT à l'IBPT l'ont été au nom et pour le compte des stations de radiodiffusion du Groupe Contact et, surtout, à des fins de radiodiffusion sonore. Il échet donc de constater l'excès de compétence de l'IBPT et l'absence de base légale : les factures doivent être déclarées nulles.

16. La SA CONTACTSAT conteste la thèse défendue par l'IBPT selon laquelle les liaisons fixes sont par nature des communications de point à point qui ne relèvent pas de la compétence normative des Communautés, mais au contraire de la police générale des ondes et donc de la compétence normative de l'Etat fédéral. Selon la SA CONTACTSAT cette argumentation va à l'encontre de la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle.

Elle estime établi que l'usage des liaisons fixes à des fins de radiodiffusion relève de la compétence des Communautés.

17. Réitérant ses objections concernant la constitutionnalité de la loi et, partant, des arrêtés royaux d'exécution, la SA CONTACTSAT postule, en ordre subsidiaire, au cas où la cour devrait estimer que la loi du 30 juin 1979 et l'arrêté royal du 15 octobre 1979 pris en son application constituent des bases légales applicables aux stations de radiodiffusion, de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle : « Les articles 12 à 17 et 32 à 38 de la loi du 13 juin 2005 sur les communications électroniques, en ce qu'ils remplacent les dispositions de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, violent-ils l'article 127, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la Constitution et l'article 4, 6<sup>o</sup> de la loi spéciale de réformes institutionnelles en ce qu'ils ont, sans aucune concertation avec les Communautés, habilité unilatéralement l'IBPT à facturer l'usage de fréquences destinées à la radiodiffusion sonore alors que ce sont les Communautés qui sont compétentes en la matière ? ».

18. L'IBPT soutient que la compétence d'élaborer les normes techniques relatives tant à l'attribution des fréquences qu'à la puissance des émetteurs – normes qui, selon lui, doivent rester communes pour l'ensemble des radiocommunications quelle que soit leur destination –, de même que la compétence d'organiser un contrôle technique et d'assurer par la voie répressive le respect desdites normes en matière de radiodiffusion, relève de l'autorité fédérale.

Il se réfère à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, et en particulier à son arrêt n° 132/2004 du 14 juillet 2004 : « la compétence de régler les autres aspects de l'infrastructure, qui comprennent notamment la police générale des ondes radioélectriques, appartient au législateur fédéral » ; « les services qui fournissent une information individualisée, caractérisée par une certaine forme de confidentialité, ne ressortissent par contre pas à la radiodiffusion et relèvent de la compétence du législateur fédéral ». L'IBPT fait valoir que tel est bien le cas pour la SA CONTACTSAT en sa qualité de titulaire d'une autorisation ministérielle concernant l'utilisation d'un réseau privé de radiocommunication et non de radiodiffusion.

D'après l'IBPT l'article 22 de l'arrêté royal du 15 octobre 1979, qui prévoit le principe du paiement d'une redevance annuelle pour le contrôle et la surveillance du réseau, n'a pas été visée par une des décisions de la Cour constitutionnelle invoquées par la SA CONTACTSAT, et la Cour constitutionnelle n'a prononcé l'annulation des alinéas 2 et 3 de l'article 11 de la loi du 30 juillet 1979 que dans la mesure où ces alinéas se rapportent aux services privés de radiodiffusion.

19. L'infrastructure de la SA CONTACTSAT constitue bien un service de réseau privé de radiocommunication qui relève du champ d'application de la réglementation des télécommunications par mode hertzien et non pas un service de radiodiffusion sonore par voie satellite, comme le soutient à tort la SA CONTACTSAT.

20. L'IBPT défend également que les autorisations pour l'utilisation des réseaux privés de radiocommunication et des stations individuelles de radiocommunication, garantissent une utilisation optimale du spectre des fréquences en donnant la meilleure qualité possible aux radiocommunications et il lui revient comme autorité nationale, la police générale des ondes radioélectriques pour permettre l'intégration de chacune des ondes électriques dans le réseau de toutes celles qui sont émises sur le territoire national et pour éviter des perturbations mutuelles.

Cette mission inclut, selon l'IBPT, la compétence d'élaborer les normes techniques relatives à l'attribution des fréquences et à la puissance des émetteurs qui doivent rester communes pour l'ensemble des radiocommunications quelle que soit leur destination, ainsi que la compétence d'assurer le respect de ces normes. La notion de police générale des ondes radioélectriques trouve sa pleine justification dans la nécessité

technique impérieuse de confier à un seul organisme, notamment, la gestion centralisée du spectre des ondes radioélectriques, l'allocation des fréquences en tant que ressource rare, l'évaluation des besoins en la matière par rapport aux utilisations et par rapport aux utilisateurs et la nécessité d'effectuer des contrôles pour d'éviter des perturbations.

21. Il prétend ne pas avoir enfreint les règles de répartition des compétences en facturant des prestations de contrôle et de surveillance qui relèvent de la compétence de l'Etat fédéral car il est démontré que la SA CONTACTSAT exploite un réseau privé de radiocommunications et qu'elle ne constitue aucunement un service de radiodiffusion sonore.

Il n'y a selon lui dès lors pas lieu de poser la question préjudicielle proposée par la SA CONTACTSAT à la Cour constitutionnelle.

Cette question concerne d'ailleurs également la loi du 13 juin 2005 alors que les factures dont l'IBPT entend obtenir le paiement sont toutes fondées sur les articles 21 et 22 de l'arrêté royal du 15 octobre 1979.

22. Selon l'IBPT les fréquences concernées sont étrangères à la radiodiffusion, dans la mesure où les signaux qui y transitent ne peuvent être captés par un public en général et sont assignés aux services fixes de radiocommunication entre des points fixes déterminés, de sorte que les liaisons hertziennes litigieuses constituent donc bien un réseau privé de radiocommunication qui implique l'utilisation de stations émettrices et réceptrices qui fonctionnent de point à point, et non un réseau à destination d'un public quelconque.

Les fréquences attribuées ne correspondent d'ailleurs pas à la bande 87.5 – 108 MHz, laquelle est réservée par l'IBPT aux Communautés en vue de la radiodiffusion sonore, à charge pour ces dernières d'assigner des fréquences spécifiques aux stations de radiodiffusion.

23. L'IBPT conteste également que les liaisons fixes sur lesquelles portent les factures litigieuses constitueraient un accessoire technique indispensable à la transmission de contenus radiophoniques parce que la demande de la SA CONTACTSAT d'utiliser des faisceaux hertziens était justifiée par le souhait de moderniser les liaisons studio/émetteur, ce qui démontrerait que l'usage des liaisons fixes dont question n'était nullement indispensable à l'exercice d'activités de radiodiffusion.

Quant à l'applicabilité de la catégorie 2 a)

24. La requête d'appel ainsi que les conclusions en degré d'appel de la SA CONTACTSAT restent muettes à ce sujet.

25. Selon l'IBPT seule la deuxième catégorie a) pourrait s'appliquer aux services de la SA CONTACTSAT puisque les réseaux de celle-ci ne peuvent être classés dans la 6<sup>ième</sup> catégorie.

L'IBPT se réfère, à cet effet :

- (i) à l'article 3 de l'arrêté royal du 15 octobre 1979
- (ii) au fait que la SA CONTACTSAT elle-même aurait complété les formulaires « 2<sup>ième</sup> CATEGORIE » au moment de l'introduction de chaque demande d'octroi de licences, et ce dès le mois d'août 1999 et jusqu'en mars 2003,
- (iii) au constat que les réseaux utilisés pour les services de la SA CONTACTSAT seraient bien établis à des fins professionnelles propres à cette société,
- (iv) au fait que la SA CONTACTSAT a payé pendant des années les redevances annuelles afférentes à la 2<sup>ième</sup> catégorie a) sans soulever la moindre contestation à ce propos,
- (v) au fait que la seule raison avancée par la SA CONTACTSAT pour justifier le défaut de paiement était l'augmentation des redevances.

Quant au calcul du montant des redevances

26. La SA CONTACTSAT ne reprend plus explicitement les arguments développés en première instance.

27. Se référant à l'article 6 de l'arrêté royal du 2 août 2002, l'IBPT prétend que sur le plan technique, chaque liaison fixe comporte toujours, par essence, une station émettrice et une station réceptrice, de sorte que le nombre de stations émettrices est toujours égal au nombre de liaisons fixes.

Le premier juge a dès lors à tort enjoint l'IBPT de recalculer le montant des redevances en fonction des stations émettrices uniquement.

Quant à la demande reconventionnelle de la SA CONTACTSAT

28. La SA CONTACTSAT étend, dans le cadre de la procédure devant la cour, ce qu'elle appelle sa demande reconventionnelle initiale à l'ensemble des factures émises par l'IBPT entre 1999 jusqu'à ce jour. Selon elle, il ne s'agit pas d'une demande nouvelle sans rapport avec un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance puisque, au même titre que les nouvelles factures invoquées par l'IBPT, les factures antérieures indûment payées par elle ne peuvent être dissociées de celles mentionnées par l'IBPT dans son acte introductif d'instance, dans la mesure où elles ont un objet identique, visent les mêmes parties, sont frappées du même motif d'illégalité et doivent, à ce titre, être mises à néant.

29. L'IBPT prétend que la demande visant à obtenir le remboursement des redevances versées depuis l'année 1999 est formulée pour la première fois en degré d'appel et que, partant, elle est irrecevable.

30. De surcroît, toujours selon l'IBPT, cette demande est sans fondement parce que les versements effectués par la SA CONTACTSAT ont été volontairement en application de l'article 22 de l'arrêté royal du 15 octobre 1979 et sur la base des informations communiquées par la SA CONTACTSAT elle-même. Il ne s'agirait donc pas d'un paiement d'un indu.

En outre, les factures n'ont jamais été contestées de sorte que, la SA CONTACTSAT étant un commerçant, les factures sont présumées avoir été acceptées.

Quant aux frais de justice

31. La SA CONTACTSAT demande le montant maximal de l'indemnité de procédure fixé à 10.000 euros compte tenu du caractère manifestement déraisonnable de la situation créée par l'IBPT.

32. L'IBPT postule la condamnation de la SA CONTACTSAT au paiement de l'indemnité de procédure évaluée à 5.000 euros parce que l'introduction du recours l'a contraint à engager des frais considérables en vue d'assurer sa défense en justice.

### **LA DECISION DE LA COUR**

33. Les demandes de la SA CONTACTSAT auprès de l'IBPT pour obtenir une autorisation pour l'utilisation de faisceaux hertziens, ont depuis 1999 toujours été introduites sur la base d'un formulaire type indiquant clairement qu'il s'agissait d'une autorisation pour la deuxième catégorie a).

34. Selon l'article 3 de l'arrêté royal du 15 octobre 1979 relative aux radiocommunications privées, il s'agissait d'une classification de stations et réseaux de radiocommunication et notamment de réseaux fixes établis à des fins professionnelles (de sécurité ou d'utilité publique) à l'exception de ceux pouvant être classés en 6<sup>ième</sup> catégorie.

La 6<sup>ième</sup> catégorie concernait les réseaux fixes (ou mobiles) établis à des fins professionnelles (didactiques ou de sécurité), dans une aire déterminée ne dépassant pas l'enceinte d'un bâtiment professionnel (ou d'enseignement) ou les limites d'un complexe, d'un chantier ou d'une même propriété.

Il est établi et il n'est plus contesté que les réseaux fixes demandés par la SA CONTACTSAT n'entraient pas dans cette 6<sup>ième</sup> catégorie.

35. Il en résulte que la SA CONTACTSAT, qui a indiqué sa qualité de gestionnaire et prestataire de services en télécommunication et d'opérateur technique dans toutes ses demandes (et conclusions), s'est toujours, depuis le début, considérée comme un opérateur introduisant une demande d'autorisation pour l'utilisation de faisceaux hertziens dans le cadre d'un réseau de radiocommunication au sens de l'article 1, 3° et 6° de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications. D'après ces dispositions légales on entendait par « radiocommunication : toute transmission, au moyen d'ondes radioélectriques, d'informations de toute nature, notamment de sons (textes, images, signes conventionnels, expressions numériques ou analogiques, signaux de commande à distance ou à la détermination de la position ou du mouvement d'objets) » et par « réseau de radiocommunication : l'ensemble formé par plusieurs stations de radiocommunication pouvant communiquer entre elles dans les limites d'une autorisation délivrée à une seule personne physique ou morale ».

36. Il n'a jamais été question d'un service de radiodiffusion au sens de l'article 1, 7° de ladite loi du 30 juillet 1979, soit d'un « service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général ». Cette qualification aurait eu pour conséquence que l'arrêté royal déjà cité du 15 octobre 1979 ne serait pas d'application, puisque, comme l'énonce son article 2, il ne s'applique pas aux

stations de radiodiffusion, et que, partant, les redevances imposées par l'article 22 du même arrêté royal ne seraient pas dues.

37. La SA CONTACTSAT a reconnu la qualification de réseaux et stations de radiocommunication ainsi que la classification dans la 2<sup>ième</sup> catégorie a), par ses propres écrits, notamment les demandes et formulaires introduits. En outre elle a payé sans réserve plusieurs années consécutives des notes de débit se référant à l'obligation de payer la redevance suite à la qualification et la classification de celle-ci.

En l'espèce, ni la qualification ni la classification ont été contestées (avant l'assignation); la contestation s'est limitée au constat que la redevance réclamée était « astronomique », appliquée « de manière unilatérale et sans avertissement préalable », portant ainsi « atteinte à (la) situation économique » de la SA CONTACTSAT.

38. L'indication dans le formulaire type sous la rubrique « type d'émission : radio » ne change rien au fait que la SA CONTACTSAT est tenue à payer les redevances et a reconnu devoir les payer, car le terme « radio » est un terme générique qui n'est pas limité à la radiodiffusion.

39. En outre, comme l'indique très clairement l'IBPT sans contestation pertinente et fondée de la part de la SA CONTACTSAT, les liaisons fixes par des faisceaux hertziens à des fréquences qui se situent autour des 1500 MHz, appliquent des fréquences qui ne correspondent pas aux fréquences attribuées aux Communautés (soit les fréquences entre les 87.5 et 108 MHz). Dès lors, ces liaisons fixes ne constituent pas un accessoire technique indispensable à la transmission de contenus radiophoniques.

40. Cette conclusion est corroborée par le fait que la demande de la SA CONTACTSAT d'employer des faisceaux hertziens était justifiée par son souhait de moderniser les liaisons studio/émetteur, ce qui démontre que l'usage des liaisons fixes dont question n'était nullement indispensable à l'exercice d'activités de radiodiffusion.

41. Il découle également de tout ce qui précède que la question de la constitutionnalité ne doit pas être posée puisqu'il n'est pas contesté et à tout le moins pas contestable que, ne s'agissant pas de stations ou de réseaux de radiodiffusion, l'Etat fédéral n'a pas méconnu et n'a pas à connaître des compétences des Communautés (en se concertant avec les Communautés).

En effet, comme le prétend à raison l'IBPT, la police générale des ondes radioélectriques appartient uniquement au législateur fédéral pour permettre l'intégration de chacune des ondes électriques dans le réseau de toutes

celles qui sont émises sur le territoire national et afin d'éviter les perturbations mutuelles. Cette mission inclut la compétence d'élaborer les normes techniques relatives à l'attribution des fréquences et à la puissance des émetteurs qui doivent rester communes pour l'ensemble des radiocommunications quelle que soit leur destination, ainsi que la compétence d'assurer le respect de ces normes.

La notion de police générale des ondes radioélectriques trouve sa pleine justification dans la nécessité technique impérieuse de confier à un seul organisme, notamment, la gestion centralisée du spectre des ondes radioélectriques, l'allocation des fréquences en tant que ressource rare, l'évaluation des besoins en la matière par rapport aux utilisations et par rapport aux utilisateurs et la nécessité d'effectuer des contrôles pour d'éviter des perturbations.

42. Les dispositions légales à la base des notes de débit de l'IBPT sont applicables dans le cas d'espèce et ne doivent pas être écartées pour une raison d'inconstitutionnalité.

Les redevances imposées par ces notes correspondant aux dispositions légales applicables, il y a lieu de déclarer recevable et fondé la demande de l'IBPT, ayant pour objet le paiement de sa créance qui s'élève à 266.666,32 euros en principal. Quant aux intérêts réclamés, il y a lieu de les accorder à partir des dates consécutives des mises en demeure comme indiqué ci-après.

43. Par contre, il n'y a pas lieu de faire calculer les montants redevables par station émettrice, parce que la facturation de l'IBPT dans le cas d'espèce tient compte du nombre de liaisons fixes, lesquelles comportent toujours, par essence, une station émettrice et une station réceptrice de sorte que le nombre de stations émettrices est toujours égal au nombre de liaisons fixes. Le jugement entrepris est réformé sur ce point.

44. Il s'ensuit également de tout ce qui précède que la demande reconventionnelle, ayant pour objet le remboursement des paiements prétendument indus, pour autant qu'elle soit recevable, est devenue sans objet puisqu'elle a pour cause la prétention non fondée que la facturation était illégale et non due.

45. L'IBPT ayant obtenu gain de cause, elle a droit à une indemnité de procédure évaluée par elle-même à 5.000 euros. Ce montant qui ne dépasse pas le montant de base fixé par l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, est accordé.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,**

Eu égard aux dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matières judiciaires.

Statuant contradictoirement.

Déclare l'appel principal et l'appel incident recevables.

Déclare l'appel principal non fondé et l'appel incident fondé.

Réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il reçoit la demande ;

Condamne la SA CONTACTSAT à payer à l'IBPT le montant de 266.666,32 euros en principal.

Condamne la SA CONTACTSAT à payer les intérêts moratoires au taux légal sur :

- 76.262,40 euros à partir du 27 avril 2004,
- 181.982,54 euros à partir du 29 juillet 2005,
- 218.552,64 euros à partir du 19 septembre 2006,
- 266.666,32 euros à partir du 18 février 2008, jusqu'au jour de paiement.

Déboute l'IBPT pour le surplus.

Condamne la SA CONTACTSAT aux frais de justice et des indemnités de procédure des deux instances, liquidés à 186 euros pour elle-même et à 5.618,85 euro, indemnités de procédure des deux instances comprises pour l'IBPT.

\*\*\*\*\*

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la **chambre 18** de la Cour d'appel de Bruxelles le **28 -01- 2010**

Où étaient présents :

Paul BLONDEEL,  
Sabine GADEYNE,  
Eric BODSON,  
Darie VAN IMPE,

président de chambre,  
conseiller,  
conseiller,  
greffier.

D. VAN IMPE

S. GADEYNE

E. BODSON

P. BLONDEEL